

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU MÉTIER DE SAPEUR-POMPIER,
DE LA FORMATION ET DES ÉQUIPEMENTS

Références : BMSPFE/PK/CB

Affaire suivie par :
Philippe KESSLER TEL. : 01 56 04 73 81
MEL : philippe.kessler@interieur.gouv.fr

Paris, le 12 novembre 2007

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Monsieur le Préfet de police

Messieurs les chefs d'état-major de zone

Messieurs les directeurs départementaux des services
d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure
des officiers de sapeurs-pompiers

Monsieur le directeur de l'École
d'application de sécurité civile

Monsieur le général,
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Monsieur le contre-amiral,
commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille

CIRCULAIRE NOR : INT/E/07/00110/C

Objet : Schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Réf. : Arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

P. J. : 6 annexes.

La présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre réglementaire du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de préciser les modalités d'application du dispositif de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le schéma national des emplois, des activités et des formations constitue le cadre de référence des emplois tenus par les sapeurs-pompiers professionnels ou des activités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires et les formations qui leur sont délivrées.

Cette circulaire présente :

- l'ensemble du dispositif réglementaire relatif aux emplois et activités ainsi qu'à la mise en œuvre de la formation des sapeurs-pompiers ;
- explicite certains points de la réglementation pouvant donner lieu à une mauvaise interprétation.

I – PRESENTATION DU SCHEMA NATIONAL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS (annexe 1)

L'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires fixe l'organisation générale des emplois, des activités et des formations (art 2).

Il comprend la présentation des différents référentiels des emplois, des activités et des formations dont il est constitué :

- le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun ;
- le référentiel des emplois, des activités et des formations du service de santé et de secours médical ;
- le référentiel des emplois et de formations de spécialité.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les sapeurs-pompiers professionnels ou des activités exercées, en tout ou partie, par les sapeurs-pompiers volontaires, d'une part, et les formations nécessaires pour tenir ces emplois et exercer ces activités, d'autre part, sont définies dans le cadre de ces référentiels.

Les emplois de sapeurs-pompiers comprennent :

- les emplois de tronc commun : opérationnels, de management, de direction ;
- les emplois du service de santé et de secours médical ;
- les emplois spécialisés.

Les sapeurs-pompiers peuvent tenir un emploi ou exercer une activité :

- soit après avoir suivi et validé la formation correspondant à l'emploi ;
- soit après reconnaissance de leurs attestations, titres ou diplômes ou après validation des acquis de leur expérience.

Il est important de concevoir que désormais, le suivi systématique d'une formation n'est plus le mode privilégié d'acquisition de capacités. En effet, au travers du dispositif de reconnaissance des attestations, titres ou diplômes et de validation des acquis de l'expérience mis en place, l'agent peut, sous certaines conditions, être dispensé du suivi de tout ou partie de la formation nécessaire à la tenue d'un emploi (sapeur-pompier professionnel) ou à l'exercice d'une activité (sapeur-pompier volontaire). Ce dispositif de reconnaissance des attestations, titres ou diplômes et de validation des acquis de l'expérience fait l'objet d'une présentation spécifique (voir infra n° II.4).

Le maintien dans l'emploi pour le sapeur-pompier professionnel ou dans l'activité pour le sapeur-pompier volontaire est conditionné par la participation aux formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis.

Le **schéma national des formations** est constitué par l'ensemble des formations nécessaires aux sapeurs-pompiers pour tenir les différents emplois ou exercer les activités liées à ces emplois. Il garantit l'unité de doctrine des enseignements qui leur sont délivrés (art. 3).

Les préfets de zone veillent à la cohérence des formations organisées par les services départementaux d'incendie et de secours de leur zone, après recensement des besoins spécifiques de leur zone, en liaison et avec la direction de la défense et de la sécurité civiles et l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (art. 4).

Les actions de formation des sapeurs-pompiers doivent s'inscrire dans le cadre d'un **plan de formation pluriannuel**, définissant l'ensemble des actions de formation pour les sapeurs-pompiers professionnels étendu aux sapeurs-pompiers volontaires pour ce qui les concerne. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des objectifs opérationnels définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et des besoins recensés dans les domaines administratifs et techniques par les services d'incendie et de secours (art 5). Il convient désormais que chaque service départemental d'incendie et de secours se dote d'un plan pluriannuel de formation.

Le chef de corps doit mettre en place un **dispositif de suivi individuel de la formation** de chaque sapeur-pompier professionnel et volontaire. Ce dispositif peut se présenter sous la forme d'une fiche ou d'un livret individuel de formation, sur support papier et ou informatique, mis à jour régulièrement par l'autorité d'emploi. Ce livret de formation retrace, entre autres, les formations, les modules et unités de valeur de formation et formations de maintien des acquis suivis ou/et validés par l'agent. Il permet la traçabilité du parcours de formation du sapeur-pompier, dans le cadre, par exemple, d'une mutation ou d'une justification d'un pré requis pour l'admission à un stage. De plus, il permet de signaler les missions et les matériels pour lesquels un sapeur-pompier volontaire a été formé. Chaque sapeur-pompier a droit à la communication des informations contenues dans sa fiche ou son livret individuel et pourra en obtenir une copie (art. 6 bis). Les services départementaux d'incendie et de secours ont toute latitude pour fixer les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

L'article 12 du schéma national, des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires autorise, dans le cadre de la formation, la participation de stagiaires à des interventions sous certaines conditions. Un stagiaire peut participer à des interventions uniquement comme observateur. Il doit détenir au moins l'AFPS ou le PSC1. Durant cette activité, il est placé sous le contrôle d'un tuteur ou d'un formateur. Le rôle et les missions de ce tuteur ou formateur sont définies dans les dispositions relatives à la formation du personnel du règlement opérationnel. Ces dispositions doivent notamment garantir la sécurité du stagiaire observateur.

Certaines formations ne peuvent être réalisées qu'après l'obtention d'un agrément, délivré par la direction de la défense et de la sécurité civiles, aux organismes de formation (art. 17). L'agrément initial est délivré pour une durée de trois ans, après avis favorable du préfet de la zone de défense concernée. L'agrément doit être renouvelé tous les trois ans. Il peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré, lorsqu'une des conditions, ayant motivé sa délivrance n'est plus remplie. La circulaire n° NOR INTE0600040C du 23 mars 2006 fixe les modalités de délivrance des agréments.

Les services départementaux d'incendie et de secours doivent désormais transmettre à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers chaque année, avant le 1^{er} juin, un état de leurs besoins prévisionnels de formation, pour l'année suivante, des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans le cadre des formations initiales, des formations d'adaptation à l'emploi et des formations spécialisées assurées par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (art 16 bis).

Cette démarche permet à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers d'établir chaque année le calendrier des formations initiales, des formations d'adaptation à l'emploi et des formations spécialisées relevant de son domaine de compétence, afin d'obtenir une meilleure adéquation des places offertes au regard des besoins exprimés par les services départementaux d'incendie et de secours. Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par la circulaire n° NOR INTE0700046C du 17 avril 2007.

I.1 – REFERENTIEL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS DE TRONC COMMUN

Le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun est structuré par trois arrêtés :

- les deux **arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés relatifs aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels**, d'une part, et **des sapeurs-pompiers volontaires**, d'autre part, hors membres du service de santé et de secours médical qui fixent les formations, les contenus et les modalités de déroulement et de validation des modules et des unités de valeur de formation permettant la tenue d'un emploi de tronc commun par les sapeurs-pompiers professionnels et l'exercice d'une ou plusieurs activités liées à ces emplois pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Ces arrêtés définissent le cadre de l'organisation générale des formations de tronc commun qui comprend :

- les formations initiales ;
 - les formations d'adaptation à l'emploi ;
 - la reconnaissance des attestations, titres et diplômes et la validation des acquis de l'expérience ;
 - les dispositions diverses et transitoires.
- **l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires** qui définit les emplois tenus par les sapeurs-pompiers professionnels et les activités liées à ces emplois, exercées en tout ou partie par les sapeurs-pompiers volontaires.

Les formations d'accès aux différents emplois de tronc commun qui s'y rattachent ont pour objet :

- de donner aux intervenants les savoirs, savoir être et savoir faire nécessaires permettant d'assurer les missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement ;
- de permettre aux agents d'exercer un emploi de management ou de direction dans le cadre du fonctionnement du service départemental d'incendie et secours.

Cet arrêté précise les modalités de formation définies dans les arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés relatives à :

- la définition des emplois de tronc commun tenus par les sapeurs-pompiers professionnels et les activités liées à ces emplois exercées en tout ou partie par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- la fixation des modalités de déroulement et de validation des formations permettant la tenue de ces emplois et l'exercice de ces activités ;
- la reconnaissance des attestations, titres et diplômes et la validation des acquis l'expérience.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, il est rappelé que les prérequis doivent être acquis en tout ou partie, en fonction des missions qui leurs sont confiées et des matériels à utiliser (voir infra n°II.2).

Le dispositif de formation de tronc commun est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, par dérogation, et jusqu'au 30 juin 2007, les services départementaux d'incendie et de secours qui n'étaient pas en mesure de mettre en œuvre au 1^{er} janvier les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié et des arrêtés du 5 janvier 2006 modifiés, ont été autorisés à appliquer les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié, pour les sapeurs-pompiers professionnels et les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1999, pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Ce référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun est complété par **l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.**

En effet, certaines formations dispensées par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers dans le cadre des formations initiales ou de formations d'adaptation à l'emploi comprennent des enseignements non liés directement à la tenue d'un emploi de tronc commun. Il était donc nécessaire de préciser, dans un texte spécifique, les conditions d'interface entre les formations à un emploi de tronc commun contenues dans le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun et les autres formations.

Cet arrêté, qui a pris effet à compter du 1^{er} juillet 2007, précise le contenu :

- de la formation initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- des formations d'adaptation à l'emploi des majors de sapeurs-pompiers professionnels, en distinguant la formation des majors issus du concours interne, de celle des majors issus de l'examen professionnel ou inscrits au choix ;
- de la formation d'adaptation à l'emploi de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- de la formation initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers volontaires.

S'agissant des formations organisées par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, deux points importants sont à retenir :

- l'obligation pour les services départementaux d'incendie et de secours d'organiser, avant le début de la formation initiale de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, le module de compréhension des emplois d'équipier et de chef d'équipe, si le lieutenant nommé ne dispose pas de ces formations ou s'il n'a pu bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience. Il convient donc d'organiser la procédure de recrutement des agents en tenant compte de cette mise à niveau éventuellement nécessaire, dont la durée est évaluée à 7 semaines environ. Ce pré-requis est indispensable au bon déroulement ultérieur de la formation initiale de lieutenant à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

- la durée théorique de la formation de chef de groupe dans la formation initiale de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, est identique à celle des sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, le présentiel à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers a été ramené à 3 semaines pour tenir compte des problèmes de disponibilité que rencontrent certains sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, la semaine complémentaire est assurée à distance par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, selon des modalités pratiques en cours de finalisation par cet établissement et qui seront communiquées aux services départementaux d'incendie et de secours, lors de la mise en œuvre des formations correspondantes. La formation des adjudants de sapeurs-pompiers volontaires, non encore chefs de groupe, est assurée par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers dans le cadre de leur cursus de formation initiale de lieutenant.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'avoir une **lecture transversale** de l'ensemble des textes relatifs au référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun et non pas une lecture de ces textes pris isolément. En effet, la plupart des questions posées à mes services résultent de cette absence de lecture transversale des textes et d'une approche séquentielle de la formation. De plus, il apparaît important que les principes émis dans le titre 1 et 2 du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun soient assimilés avant la mise en œuvre pratique des formations par les services formations.

I.2 – REFERENTIEL DES EMPLOIS, DES ACTIVITES ET DES FORMATIONS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Le référentiel des emplois, des activités et des formations du service de santé et de secours médical est en cours d'élaboration, selon la même architecture que le référentiel des emplois, des activités et des formations de tronc commun :

- un arrêté relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours médical ;
- un arrêté relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;
- un arrêté et son guide national de référence des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires membres du service de santé et de secours médical.

Ces textes font l'objet de travaux, en concertation avec les représentants du personnel et de la profession. De plus, un point complet sur les formations actuellement dispensées à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers à l'attention de ces personnels est en cours.

Dans l'attente de la parution de ces textes, **l'arrêté du 16 août 2004 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels membres du service de santé et de secours médical, et l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires**, pour la partie relative au service de santé et de secours médical, continuent à s'appliquer.

Ce référentiel des emplois, des activités et des formations du service de santé et de secours médical est complété par **les arrêtés du 24 août 2007 relatifs à la formation conduisant au brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels** d'une part, et **aux dispenses accordées et à la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels**, d'autre part.

En effet, cette formation dispensée dans le cadre des formations du service de santé et de secours médical est une formation suivie par les infirmiers d'encadrement nommés ou intégrés après concours ou examen professionnel, ou détaché, en application du nouveau cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels (catégorie A).

Les modalités d'application de cette formation feront l'objet d'une prochaine circulaire.

I.3 – REFERENTIEL DES EMPLOIS ET DES FORMATIONS DE SPECIALITE

Il s'agit d'un référentiel des emplois et des formations dans la mesure où les sapeurs-pompiers volontaires qui souhaitent accéder à une spécialité exercent l'intégralité des activités constitutives de l'emploi spécialisé.

A ce jour, sur les quinze spécialités constituant ce référentiel, dix font l'objet d'un arrêté accompagné d'un guide national de référence, fixant les emplois et les formations de spécialités :

- «interventions en milieu périlleux» arrêté du 18 août 1999 modifié;
- «secours subaquatique» arrêté du 23 novembre 1999 modifié;
- «cynotechnie» arrêté du 18 janvier 2000 modifié;
- «secours en montagne» arrêté du 8 décembre 2000 modifié ;
- «feux de forêts» arrêté du 6 septembre 2001 modifié ;
- «sauvetage aquatique» arrêté du 7 novembre 2002 modifié;
- «risques radiologiques» arrêté du 20 décembre 2002 modifié ;
- «sauvetage déblaiement» arrêté du 8 avril 2003 modifié;
- «prévention» arrêté du 25 janvier 2006 ;
- «risques chimiques et biologiques» arrêté du 23 mars 2006 .

Deux spécialités ont leur guide national de référence en cours de rédaction :

- «prévision» ;
- «transmissions».

Trois spécialités, qui aujourd'hui sont définies dans des arrêtés, circulaires ou notes feront l'objet d'un arrêté accompagné d'un guide national de référence des emplois et des formations :

- «conduite» note d'information du 10 août 1999 ;
- «formation» arrêté du 23 mai 2000 et la circulaire d'application NOR INTE0000130 du 15 juin 2000 ;
- «éducation physique et sportive» arrêté du 6 septembre 2001 et la circulaire d'application NOR INTE0100270C du 4 octobre 2001.

De plus, des formations complémentaires aux spécialités secours en montagne et intervention en milieux périlleux peuvent être réalisées :

- «secours en canyon» arrêté du 30 avril 2001 ;
- «interventions en sites souterrains» arrêté du 29 avril 2004.

II – PRECISIONS SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS DE TRONC COMMUN DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES

Afin de faciliter la mise en œuvre des formations de tronc commun, les précisions suivantes sont apportées :

II.1 – CHAMP D'APPLICATION

La tenue des emplois et la formation définie dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ne font pas référence au grade. Il convient dans ce domaine de consulter les décrets statutaires concernant les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires.

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers d'être engagés le plus rapidement possible sur intervention, il paraît souhaitable de coordonner les calendriers de formation et de recrutement.

II.2 – SPECIFICITE DES FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

A la différence des sapeurs-pompiers professionnels, qui suivent l'intégralité des séquences pédagogiques des unités de valeur de formation, les sapeurs-pompiers volontaires suivent les séquences pédagogiques en fonction des missions pouvant leur être confiées et des matériels qu'ils auront à mettre en œuvre.

Les formations de tronc commun suivies par les sapeurs-pompiers volontaires leur permettent d'assurer les missions qui leur sont confiées au sein du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre des missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement.

Pour optimiser le dispositif de formation des sapeurs-pompiers volontaires et respecter la variabilité induite par la réforme de novembre 2003 (décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003), le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun a identifié les séquences pédagogiques à suivre par les sapeurs-pompiers volontaires selon les catégories suivantes : tous sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers volontaires mission DIV, sapeurs-pompiers volontaires mission INC, sapeurs-pompiers volontaires mission SAP hors VSAV, sapeurs-pompiers volontaires mission SAP au VSAV et sapeurs-pompiers volontaires mission SAP au VSR.

Ainsi, en fonction des domaines d'intervention, un sapeur-pompier volontaire doit acquérir les unités de valeur de formation ou partie de ces unités de valeur de formation, nécessaires à l'exercice de l'activité de l'emploi opérationnel concerné ou des matériels à mettre en œuvre. La validation de ces unités de valeur de formation ou partie de ces unités de valeur de formation correspondant à la mission permet au SPV d'intervenir dans ce domaine de compétence. Dans ce cadre, il suit au minimum les séquences pédagogiques mentionnées par une croix «X» dans les fiches d'unité de valeur du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun. Le tiret «-» indique que la séquence peut être suivie sans obligation. Le contenu des séquences est précisé dans les scénarios pédagogiques de chaque unité de valeur de formation (annexe 3).

Les formations des sapeurs-pompiers volontaires doivent respecter les prérequis et leur chronologie définis dans les scénarios pédagogiques, en tout ou partie, en fonction des missions qui leurs sont confiées ou des matériels à utiliser, et conserver une cohérence dans le déroulement de la formation (progression, continuité).

Les volumes horaires des séquences pédagogiques et des évaluations sont déterminés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, pour atteindre les objectifs pédagogiques fixés pour chaque formation, sans pouvoir dépasser ceux arrêtés dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun, pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Un sapeur-pompier volontaire suivant l'intégralité des séquences pédagogiques de la formation d'équipier prévues en annexe du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun, bénéficiera d'une formation, toute mission entrant dans le cadre de l'article 4 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (30 jours de formation initiale dont au moins 10 jours la 1^{ère} année).

Un sapeur-pompier volontaire ayant reçu une formation adaptée aux missions susceptibles de lui être confiées et aux matériels à utiliser peut bénéficier d'un avancement jusqu'au grade de sergent après avoir suivi la formation correspondante limitée à ces missions et à ces matériels. Le nombre de ces missions doit être au moins égal à deux, pour un sapeur-pompier volontaire du corps départemental.

Au-delà du grade de sergent, le sapeur-pompier volontaire doit détenir la totalité des unités de valeur de formation définies dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun, lui permettant d'assurer les missions du service départemental d'incendie et de secours dans l'ensemble des trois domaines d'intervention (lutte contre les incendies, secours à personnes et protection des biens et de l'environnement).

Afin de tenir compte de la disponibilité de ces agents, certaines séquences pédagogiques peuvent être enseignées à distance (par correspondance, par enseignement assisté par ordinateur). La présence obligatoire doit être privilégiée pour les séances pratiques.

Dans ce cadre, la mise en application des connaissances peut se faire, soit lors du stage de formation, soit lors des séances de formations continues.

II.3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS

EVALUATIONS

Les modalités d'évaluation, la situation d'échec et les conditions pour se représenter à une épreuve sont définies dans l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (art 20 et 21). Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des formations (formations définies dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun et formations de spécialités précisées au paragraphe I.3 du présent document).

L'évaluation, réalisée par des examinateurs, permet de mesurer ou d'apprécier, à l'aide de critères adaptés, l'atteinte, par le sapeur-pompier d'un niveau de savoirs, savoir-faire et savoir être pour assurer une mission.

Chaque module ou unité de valeur de formation fait l'objet d'une évaluation certificative et/ou formative (exemples : pas d'évaluation certificative pour l'ATC1, le REP2...). Certains modules ou unités de valeur de formation peuvent comprendre une ou plusieurs épreuves notées sur 20 (exemple : DIV2...) ou évaluées apte/inapte (exemple : TOP1...).

Une note d'au moins 12 sur 20 ou une appréciation apte permet de valider une épreuve. Dans certains cas, une note inférieure à un seuil ne permet pas de valider une épreuve (exemple : INC1, note inférieure à 6 sur 20). Lorsque la note n'atteint pas le seuil de validation (12 sur 20 ou apte ou note < 6), le stagiaire est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois à l'épreuve concernée, sans obligatoirement suivre à nouveau la formation correspondante, dans les douze mois suivants l'évaluation.

Le module ou l'unité de valeur est validé lorsque l'ensemble des épreuves de son évaluation est validé (exemple : GOC1) ou que la moyenne des notes obtenues à l'ensemble de ces épreuves est égale au moins à 12 sur 20 (exemple : CAD1).

Lorsque la moyenne des notes obtenues à l'ensemble de ces épreuves est inférieure à 12 sur 20, le stagiaire est autorisé, dans le cadre d'une nouvelle évaluation, à se présenter une fois aux épreuves dans lesquelles il a obtenu une note inférieure à 12 sur 20 afin d'atteindre cette moyenne, sans obligatoirement suivre à nouveau les formations correspondantes (exemples : CAD1, INC1...). L'objectif est de limiter le nombre d'épreuves à repasser.

En cas de nouvel échec, l'agent devra suivre l'intégralité du module ou de l'unité de valeur de formation de la formation correspondante.

Les conditions d'évaluation des sapeurs pompiers sont définies dans les fiches d'unité de valeur de formation du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun et précisées dans chaque scénario pédagogique (exemple : APS 1). Les conditions d'évaluation des sapeurs-pompiers volontaires sont identiques à celles des sapeurs-pompiers professionnels. Il appartient à chaque responsable pédagogique, sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, d'ajuster le contenu des épreuves fixé dans chaque unité de valeur de formation par référence à celles suivies par les sapeurs-pompiers professionnels.

L'évaluation, est réalisée par des examinateurs qui doivent utiliser les fiches d'évaluation contenues dans les scénarios pédagogiques lorsqu'elles existent. Les examinateurs à l'issue valident ces fiches (signature). La fiche descriptive des conditions d'évaluation prévue dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun est annexée aux scénarios pédagogiques.

JURY

Lors de la composition de jurys prévus dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun, le directeur départemental des services d'incendie et de secours doit veiller à s'assurer qu'au moins un des membres du jury n'ait participé, ni à la formation, ni à l'évaluation de l'unité de valeur concernée. Lorsque la formation comporte des professionnels et des volontaires, il est souhaitable de mixer la composition du jury (présence des deux catégories de personnel). Lorsque la formation comporte exclusivement des sapeurs-pompiers professionnels, le jury est composé exclusivement de professionnels.

II.4 – RECONNAISSANCE DES ATTESTATIONS, TITRES ET DIPLOMES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE.

Les dispositions de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience initialement mises en place ont fait l'objet de modifications en juillet dernier, afin de prendre en compte :

- le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants communautaires (directive européenne 2001/19 du 14 mai 2001) ;
- l'accueil en détachement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, notamment des militaires (décret n° 2007-1012 du 13 juin 2007).

La reconnaissance des attestations, titres et diplômes est une procédure de reconnaissance d'équivalences permettant à un sapeur-pompier d'être dispensé totalement ou partiellement des titres ou formations exigés pour accéder aux grades, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique.

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois correspondants.

Dans un souci de gain de temps, le candidat peut concomitamment recourir à ces deux procédures afin de pouvoir bénéficier de la reconnaissance d'un titre ou de l'équivalence d'une formation.

La fiche ou le livret individuel de formation doit être mis à jour afin de prendre en compte les résultats d'une procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience.

Les dispositifs mis en place, notamment pour les formations de tronc commun doivent être utilisés par les services départementaux d'incendie et de secours, lorsque cela s'avère possible, afin de dispenser les agents d'une formation onéreuse et sans objet.

Les procédures de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience s'adressent tout particulièrement aux sapeurs-pompiers susceptibles de tenir l'emploi concerné.

Ces procédures sont accessibles indistinctement aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, qu'ils soient officiers ou non officiers. Seules les modalités pratiques diffèrent selon le statut et le grade de l'agent.

Cas des sapeurs-pompiers professionnels :

Les commissions compétentes pour les sapeurs-pompiers professionnels (dont la composition est définie dans l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels) :

- **émettent un avis** sur les dossiers relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ainsi que ceux relatifs à la validation des acquis de l'expérience des candidats recrutés après concours ;
- **émettent un avis** sur les dossiers relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ainsi que ceux relatifs à la validation des acquis de l'expérience des fonctionnaires, des militaires et des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, détachés dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- **statuent** sur les dossiers relatifs à reconnaissance des attestations, titres et diplômes ainsi que ceux relatifs à la validation des acquis de l'expérience des candidats appelés à suivre une formation relative à l'accès à un emploi supérieur.

Cas des sapeurs-pompiers volontaires :

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, c'est le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, réuni en formation de commission de validation des acquis de l'expérience qui **émet un avis** (recrutement) ou **statue** (accès à un emploi supérieur) sur la reconnaissance des attestations, titres et diplômes et la validation des acquis de l'expérience des sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, pour les officiers de sapeurs-pompiers volontaires, une commission nationale (dont la composition est définie dans l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires) est chargée, après saisine du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, d'étudier les demandes de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience et **d'émettre un avis**.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et dans un souci de simplification et d'aide à la décision de la commission compétente, ont été établis des tableaux d'équivalence de diplômes. Ces tableaux ont été élaborés par la direction de la défense et de la sécurité civiles, en liaison avec les unités militaires concernées, compte tenu des programmes et des contenus des formations (cf. pages 47 à 51 du guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun). Ces tableaux précisent également les unités de valeur de formation complémentaires éventuellement à acquérir pour tenir les emplois correspondants (colonne unité de valeur de formation non acquise par les personnels).

Toutefois, la commission compétente, peut décider d'évaluer tout ou partie des acquis de l'agent liés à la détention de l'attestation, du titre ou du diplôme dont ce dernier demande la reconnaissance. La commission détermine les modalités selon lesquelles ces évaluations doivent être réalisées. Cette évaluation peut être motivée par une interruption de service prolongée ou par un besoin de contrôler des aptitudes de l'agent.

Pour les cas non prévus dans ces tableaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, la commission compétente examine les demandes, au vu des éléments contenus dans le dossier. Dans ce cas, la commission doit se faire communiquer les contenus pédagogiques de la formation, du titre ou du diplôme concerné, afin de s'assurer de l'équivalence totale ou partielle correspondante.

Les équivalences des militaires des forces terrestres et des UIISC font l'objet d'une étude au cas par cas, selon la procédure des cas non prévus dans les tableaux d'équivalence, définie dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun.

Le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun définit les règles générales auxquelles les procédures de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience doivent répondre. Il appartient toutefois au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers professionnels non officiers et sapeurs-pompiers volontaires) et au ministre chargé de la sécurité civile (officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) de fixer les modalités pratiques (composition du dossier, calendrier...) de mise en œuvre de ces dispositions.

L'ensemble des documents relatif à la définition et à la mise en œuvre du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que les scénarios pédagogiques relatifs aux formations de tronc commun sont consultables sur le site www.INFOSDIS.fr .

Vous trouverez, ci-joint, 6 annexes à l'usage des services formation des services départementaux d'incendie et de secours :

- [Annexe 1](#) : présentation du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers.
- [Annexe 2](#) : emplois et unités de valeur de formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- [Annexe 3](#) : séquences pédagogiques devant être suivies par un sapeur-pompier volontaire en fonction des missions pouvant lui être confiées et des matériels à utiliser.
- [Annexe 4](#) : emplois et unités de valeur de spécialités des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- [Annexe 5](#) : précisions et éléments de réponses apportés aux questions posées par des responsables formations des services départementaux d'incendie et de secours.
- [Annexe 6](#) : fiche relative aux textes applicables à la formation des sapeurs-pompiers.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer une diffusion aussi large que possible de cette circulaire auprès de tous les services et organismes concernés relevant de votre compétence.

Pour le ministre et par délégation,
le préfet,
directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense

Henri MASSE